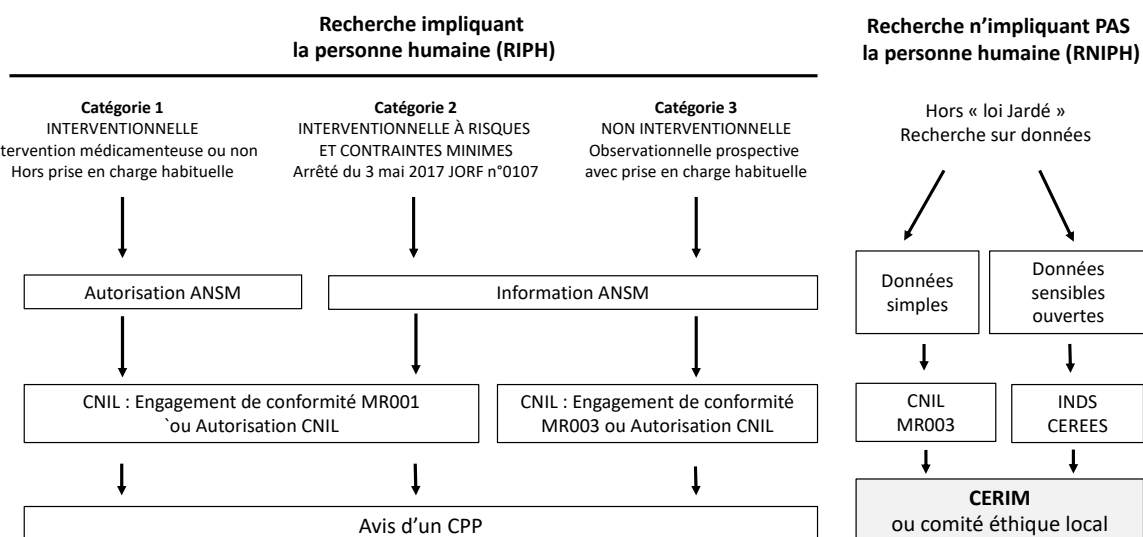




MISSIONS DU CERIM

Suite à la publication de la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (communément appelée « loi Jardé »), rendue applicable à la signature du décret n° 2016-1537, les protocoles de recherches sont maintenant séparés en deux grandes catégories :

- Recherches impliquant la personne humaine (RIPH) et
- Recherches n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH)



Le CERIM peut donc donner un avis éthique sur des recherches médicales qui ne relèvent pas d'un Comité de Protection des Personnes (CPP) et ainsi délivrer un numéro IRB comme l'exige maintenant la plupart des manuscrits soumis aux revues médicales éditées par l'*International Committee of Medical Journal Editors* (ICMJE).

Quelles sont les études/recherches entrant dans le champ de compétence du CERIM ?

Deux catégories sont concernées :

1) Recherches sur données (sans accès à la personne)

- Recueil rétrospectif ou prospectif (questionnaires inclus) et exploitation de données issues de dossiers médicaux ou d'autres bases de données, sans données supplémentaires

habituellement non recueillies (NB : cela concerne aussi bien une étude « rétrospective » portant sur la réutilisation de données qu'une étude « prospective » qui recueillerait « au fil de l'eau » des données de santé qui seraient de toute façon recueillies indépendamment de l'étude, donc pour laquelle la personne humaine n'est pas impliquée par le recueil de données spécifiques pour la finalité de l'étude. Ce type d'étude serait de ce fait assimilable à une étude rétrospective (car il suffirait de retarder la collecte de ces données pour que l'étude passe du statut prospectif au statut rétrospectif).

- Banques d'images.
- Bases médico-administratives.

2) Recherches qui bien qu'organisées et pratiquées sur la personne humaine n'ont pas pour finalité la production de connaissances biologiques ou médicales

- Enquête de satisfaction auprès des patients.
- Expérimentations en sciences humaines et sociales dans le domaine de la santé.
- Evaluation des modalités d'exercice des professionnels de santé ou des pratiques d'enseignement dans le domaine de la santé.

Comment savoir si sa recherche entre dans le champ du CERIM ?

Il faut bien définir la catégorie correspondant au protocole de recherche

1) Recherche OBSERVATIONNELLE

a. Recherche RETROSPECTIVE :

1. Les données recueillies sont anonymisées, ne permettant pas un retour vers l'identité originaire des personnes :
 - Protection des données : ces données sont éligibles à une méthodologie de référence (MR) via un engagement de conformité MR003 entre l'établissement d'où proviennent les données et la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) confirmé par un référent CIL (Correspondant Informatique et Liberté) de l'établissement.
 - Ethique : rentre dans le cadre d'une soumission CERIM (CERIM compétent pour rendre un avis) ou Comité d'Ethique local.
2. Les données recueillies sont nominatives, « ouvertes » ou permettent par croisement un démasquage de l'identité des personnes, soit en raison de la rareté de la pathologie, soit en raison de certaines informations démographiques :
 - Protection des données : ces données ne sont pas éligibles à une méthodologie de référence MR003, sont donc classées hors méthodologie de référence et doivent faire l'objet d'une autorisation CNIL.
 - Démarches à effectuer :
 - Soumission du projet auprès de l'INDS (institut national des données de santé) sur leur site internet (<http://www.indsante.fr/>).
 - L'INDS transmet sous 7 jours au Comité d'Expertise pour les Recherches les Etudes et les Evaluations dans le domaine de la Santé

(CEREES) pour évaluation et avis. A l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la date de réception du dossier complet par le comité, l'avis dudit comité est réputé favorable.

- L'INDS reçoit enfin l'avis du CEREES et le transmet au demandeur :
 - Si l'avis émis par le CEREES est favorable avec ou sans recommandations : l'INDS dépose le dossier à la CNIL pour autorisation.
 - Si l'avis émis par le CEREES est réservé ou défavorable, le demandeur peut soit :
 - Compléter son dossier en vue d'un nouvel examen par le comité ;
 - Demander malgré tout à l'INDS de saisir la CNIL pour autorisation. NB : Dans tous les cas de soumission à la CNIL, l'avis émis par le CEREES sera transmis par l'INDS.
- Une demande de soumission à un comité d'éthique local ou CERIM est également demandée par l'INDS dans le processus.

b. Recherche PROSPECTIVE :

1. Il s'agit de données recueillies en routine ne modifiant pas la prise en charge des patients ; données de santé qui seraient de toute façon recueillies indépendamment de l'étude, donc pour laquelle la personne humaine n'est pas impliquée par le recueil de données spécifiques pour la finalité de l'étude, et qui serait de ce fait assimilable à une étude rétrospective :
 - Selon le type de données (cf. recherche observationnelle rétrospective 1) ou 2)), suivre la procédure décrite ci-dessus.
 - CERIM compétent pour rendre un avis.
2. Il s'agit de données recueillies avec le patient et nécessitant sa présence lors d'une consultation supplémentaire dédiée, d'une consultation téléphonique dédiée, d'une convocation, d'un questionnaire envoyé au domicile par courrier, ou un allongement significatif de la durée de la consultation pour recueillir ces données :
 - Suivre les démarches réglementaires spécifiques.
 - Nécessité d'un CPP.
 - CERIM non compétent pour un numéro IRB.

2) Recherche INTERVENTIONNELLE

1. Suivre les démarches réglementaires spécifiques.
2. Nécessité d'un CPP.
3. CERIM non compétent pour un numéro IRB.

Enfin, le CERIM sera compétent pour rendre un avis au sujet de questions éthiques en radiologie et imagerie médicale en lien avec la recherche, l'enseignement et les conséquences pour les jeunes radiologues dans l'exercice de leur profession. Les avis généraux sont soumis au bureau du CERF avant diffusion.